

VILLE DE LÉVIS

Conseil de la Ville

Règlement RV-2003-00-77 modifiant le Règlement de contrôle intérimaire 1997-01 de l'ex-MRC des Chutes-de-la- Chaudière

ATTENDU QUE l'actuelle Ville de Lévis a été constituée le 1^{er} janvier 2002 (*Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, L.Q. 2000, c. 56, telle que modifiée, a. 5, 260*) ;

ATTENDU QUE son schéma d'aménagement est constitué de la partie de celui en vigueur le 31 décembre 2001 de la Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière et de la partie de celui de la Municipalité régionale de comté de Desjardins applicables sur son territoire (*idem, a. 250*) ;

ATTENDU QUE son plan et ses règlements d'urbanisme sont constitués de l'ensemble de ceux en vigueur le 31 décembre 2001 des municipalités locales auxquelles succède la nouvelle Ville de Lévis (*idem, a. 250*) ;

ATTENDU QUE l'ex-MRC des Chutes-de-la-Chaudière a adopté le Règlement 2000-14 modifiant le schéma d'aménagement afin de prévoir des zones prioritaires d'aménagement, des affectations urbaines de moyen et de long terme de même que des zones d'expansion ;

ATTENDU QUE le territoire assujetti par le Règlement 2000-14, soit celui de l'ex-MRC des Chutes-de-la-Chaudière, est intégré à celui de la Ville de Lévis et que le concept des zones prioritaires d'aménagement, des affectations urbaines de moyen et de long terme et des zones d'expansion urbaine tel qu'il a été adopté avant la fusion, s'y applique et doit être révisé selon les préoccupations et les besoins exprimés et justifiés ;

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville peut en tout temps modifier son règlement de contrôle intérimaire pour notamment s'adapter aux caractéristiques du milieu et prévoir des aires d'application pour ses diverses dispositions ;

ATTENDU QUE les buts du règlement de contrôle intérimaire permettent d'exercer un contrôle sur l'utilisation du sol et l'aménagement ;

CONSÉQUEMMENT, considérant l'importance de mettre en application immédiatement les zones prioritaires d'aménagement révisées pour protéger les objectifs d'aménagement et de développement en évitant que l'expansion urbaine de type résidentiel prenne place à l'extérieur des zones prioritaires d'aménagement ;

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Chapitre 13

Le chapitre 13 du Règlement de contrôle intérimaire 1997-01 de l'ex-MRC des Chutes-de-la-Chaudière est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE 13 – INTERDICTIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION RESIDENTIELLE ET A L'OUVERTURE DE NOUVELLES RUES A DES FINS RESIDENTIELLES »

13.1. Construction résidentielle

Toute construction résidentielle sur un terrain vacant est interdite sauf dans les cas suivants :

- 1° sur des lots desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout dans les secteurs où la présence de ces réseaux est obligatoire ;
- 2° sur des lots situés en bordure de rues existantes dans les secteurs où la présence des réseaux d'aqueduc et d'égout n'est pas obligatoire ;
- 3° à l'intérieur d'une zone prioritaire d'aménagement identifiée sur le plan RCI-1.

13.2. Ouverture de nouvelles rues

Toute ouverture de nouvelles rues à des fins résidentielles est interdite sauf à l'intérieur d'une zone prioritaire d'aménagement identifiée sur le plan RCI-1. »

2. La cartographie

Le plan RCI-1 faisant partie intégrante de ce règlement est remplacé par le plan joint en annexe.

Adopté le 10 mars 2003

(signé) Jean Garon

(signé) Danielle Bilodeau

Jean Garon, maire

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 5 JUIN 2003